



ARRETE DU 8 JANVIER 2026

portant réglementation de la circulation  
et du stationnement

**8 rue de Kersiny**  
Chaussée rétrécie

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2026/007**

**PORANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

pendant l'exécution du chantier de  
**Mme GARNIER-COLIN Linda**  
Par l'entreprise Façade d'ARMOR  
du 12/01/2026 au 10/02/2026 inclus

**Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie,  
signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE  
COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

**VU** le permis de stationnement N° 2026/002, en date du 08/01/2026 accordée à **Mme GARNIER-COLIN Linda** – **domicilié 8 rue de Kersiny – 29780 PLOUHINEC – pour le compte de l'entreprise Façade d'ARMOR de QUIMPER**, par la Mairie de Plouhinec ;

**VU** la demande d'arrêté en date du 15/12/2025 présentée par **Mme GARNIER-COLIN Linda** ;

**Considérant que** pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de **Mme GARNIER-COLIN Linda** – travaux de maçonnerie avec pose d'un échafaudage sur le domaine public (bas-côté et chaussée) par **l'entreprise Façade d'ARMOR – 8 rue de Kersiny - PLOUHINEC (29780)**, au droit de la parcelle cadastrée YR 82 et que ces travaux ont un fort empiétement sur le Domaine Public, il est nécessaire de réglementer la circulation par une chaussée rétrécie imposée sur la **rue de la Kersiny, au niveau du N° 8**, pendant la durée du chantier, du 12/01/2026 au 10/02/2026 inclus ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

**Du 12/01/2026 au 10/02/2026 inclus**, pendant toute la durée du chantier de **Mme GARNIER-COLIN Linda** par l'entreprise Façade d'ARMOR, la circulation de tous véhicules est réglementée pour cause de chaussée rétrécie pour un chantier de maçonnerie avec pose d'un échafaudage sur le Domaine Public - au 8 rue de Kersiny, au droit de la parcelle cadastrée YR 82, sur le territoire de la commune de PLOUHINEC 29780.

### **ARTICLE 2**

**Du 12/01/2026 au 10/02/2026 inclus**, le stationnement de tous véhicules est interdit dans l'emprise du chantier et à 20 m de part et d'autre de celui-ci. Le non-respect des dispositions prévues à cet article est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

### **ARTICLE 3**

**Du 12/01/2026 au 10/02/2026 inclus** la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h dans l'emprise du chantier.

### **ARTICLE 4**

**Du 12/01/2026 au 10/02/2026 inclus**, la signalisation réglementaire concernant la circulation doit être fournie et mise en place **par l'entreprise Façade d'ARMOR**, de part et d'autre du chantier, « chaussée rétrécie » - « travaux » ou « danger » - « piétons, empruntez le trottoir d'en face », conformément à la réglementation en vigueur : - conformément à la réglementation en vigueur : l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire.

**Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront fournis, mis en place et entretenus, de jour comme de nuit, par l'entreprise Façade d'ARMOR.**

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par **le bénéficiaire du présent arrêté**.

### **ARTICLE 6**

Le bénéficiaire du présent arrêté devra remettre la section de la voirie, impactée par son chantier, dans son état initial.

### **ARTICLE 7**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8**

Mme GARNIER-COLIN Linda,  
L'entreprise Façade d'ARMOR (M. OKTEM Faruk),  
le Maire de PLOUHINEC,  
le Directeur du Pôle Technique de PLOUHINEC,  
le Policier Municipal de PLOUHINEC,  
le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AUDIERNE - PLOGASTEL  
**sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

l'Adjoint aux Travaux, Voirie et Sécurité,  
le Contrôleur des Travaux,  
le Responsable des Services Techniques de la Communauté de Communes du Cap-Sizun,  
la Responsable de la Direction des Transports et des Mobilités (DITMO),  
le Responsable du SAMU,  
**sont destinataires d'une copie pour information.**

#### **Affichage :**

sur <https://www.plouhinec.bzh>  
sur la borne d'information

Pour le Maire, l'adjoint  
Remy LE COZ

*Le Maire,*

*Yvan MOULLEC*



#### **Recours :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.